



Ontario

**Executive Council of Ontario
Order in Council**

On the recommendation of the undersigned, the Lieutenant Governor of Ontario, by and with the advice and concurrence of the Executive Council of Ontario, orders that:

**Conseil exécutif de l'Ontario
Décret**

Sur la recommandation de la personne soussignée, le lieutenant-gouverneur de l'Ontario, sur l'avis et avec le consentement du Conseil exécutif de l'Ontario, décrète ce qui suit :

WHEREAS the Minister of Energy and Mines (“Minister”) is committed to ensuring that Ontario has a reliable, affordable and clean electricity system, while continuing to find further cost efficiencies in the electricity sector;

AND WHEREAS it is desirable that the Independent Electricity System Operator (“IESO”) assist the Government to ensure that Ontario continues to have an affordable, reliable and clean electricity system;

AND WHEREAS the Minister may, with the approval of the Lieutenant Governor in Council, issue directives under section 25.32 of the *Electricity Act, 1998* that require the IESO to undertake any initiative or activity that relates to, amongst other matters, electricity supply or capacity.

NOW THEREFORE the Directive attached hereto is approved.

ATTENDU QUE le ministre de l'Énergie et des Mines (le Ministre) est déterminé à faire en sorte que l'Ontario ait un réseau électrique fiable, abordable et propre, tout en continuant à trouver d'autres économies dans le secteur de l'électricité;

ET ATTENDU QU'il est souhaitable que la Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité (SIERE) aide le gouvernement à s'assurer que l'Ontario continue d'avoir un réseau électrique abordable, fiable et propre;

ET ATTENDU QUE le Ministre peut, avec l'approbation de la lieutenante-gouverneure en conseil, émettre des directives en vertu du paragraphe 25.32 de la *Loi de 1998 sur l'électricité* qui oblige la SIERE à entreprendre toute initiative ou activité liée, entre autres, à l'approvisionnement ou la capacité de production d'électricité.

PAR CONSÉQUENT la directive ci-jointe est approuvée.



Recommended: Minister of Energy and Mines
Recommandé par : Le ministre de l'Énergie et des Mines



Concurred: Chair of Cabinet
Appuyé par : la présidence du Conseil des ministres

Approved and Ordered:
Approuvé et décrété le : APR 16 2026



Lieutenant Governor
La lieutenante-gouverneure

MINISTER'S DIRECTIVE

TO: THE INDEPENDENT ELECTRICITY SYSTEM OPERATOR

I, Stephen Lecce, Minister of Energy and Mines ("Minister"), hereby direct the Independent Electricity System Operator ("IESO") pursuant to section 25.32 of the *Electricity Act, 1998* (the "Act") in regard to the procurement of electricity resources to ensure the reliable operation of Ontario's electricity system in response to ongoing and growing electricity needs expected in the future, as follows:

BACKGROUND

After more than a decade of stable electricity supply, and at times, a surplus, the IESO has forecasted that Ontario will see electricity needs emerging in 2029 and growing through the 2030s. Amongst other drivers, this is a result of increased demand due to expanding electrification, population growth, increasing business investment in the province and expiring electricity supply and capacity contracts.

Fulfilling the forecasted supply need requires the IESO to procure electricity products and services from a diverse set of both existing and new electricity resources.

The government is committed to a procurement framework that ensures Ontario has an affordable, reliable and clean electricity system. This is achieved when resources are procured largely through competitive processes and in a transparent and cost-effective manner.

The IESO's *Resource Adequacy Framework* sets out a long-term strategy to acquire products and services from resources while balancing ratepayer and supplier risks and recognizing the unique characteristics and contributions of different electricity resource types.

The framework consists of competitive procurement mechanisms, as well as special programs and bilateral negotiations with resource providers that are essential to meeting reliability needs while also meeting broader government objectives.

Long Lead-Time Request for Proposals (LLT RFP)

In a November 2024 Directive to IESO, I asked IESO to report back with a design for a long-lead resource procurement and indicated that the government would work with IESO to launch the procurement by the end of 2025. These resources are deemed not well-suited to competing against resources with shorter development timelines and lifespans (e.g., wind, solar and inverter-based battery energy storage systems) but are able to offer unique benefits to Ontario's electricity system through resource diversification.

Having duly considered the IESO's report back on the design of the LLT RFP, received on August 29, 2025, I have decided to direct the IESO to launch the LLT RFP with separate procurements for energy and capacity resources.

This LLT RFP will include a requirement that each proponent report to the IESO on a breakdown of the Total Project Supply Chain Costs that are expected to be sourced from Canadian Suppliers. This report will be in the form of a Supply Chain Disclosure Plan (SCDP). In their SCDP, proponents will be required to report the percentage of their Total Project Supply Chain Costs that are expected to be

sourced from Canadian Suppliers, and to provide an explanation for why any particular goods or services not expected to be sourced from Canadian Suppliers could not or would not be sourced from Canadian Suppliers.

Proponents will additionally receive an evaluation incentive if they commit to sourcing a minimum percentage of the total cost of their Construction Materials and Construction Labour from Canadian Materials and Canadian Construction Labour Suppliers. Proponents who seek this incentive will be required to specify their minimum sourcing percentage commitment in their bid, and to submit an attestation at commercial operation indicating that at least the committed minimum sourcing percentage was achieved.

These measures will help promote the government's commitment to protect Ontario by ensuring that in the face of U.S. tariffs and economic uncertainty, ratepayer and taxpayer dollars from our energy resource procurements support Ontario and Canadian workers and use Ontario and Canadian products like steel, lumber, and other products wherever possible.

On May 3, 2018, Ontario entered into an agreement (SNGRDC Agreement) with Six Nations of the Grand River and Six Nations of the Grand River Development Corporation (SNGRDC). Under the SNGRDC Agreement, Ontario agreed to set aside 300 megawatts (MW) of grid connection capacity in certain locations until January 1, 2034 (SNGRDC Set Aside) for new renewable energy projects participating in future energy procurements where those projects are owned by, or have majority equity interest from, the SNGRDC.

To comply with the SNGRCC Agreement, the LLT RFP will reserve grid connection capacity on the 230kV circuits that connect to the Nanticoke Transformer Station and/or the Niagara Reinforcement Line between Allanburg Transformer Station and Middle Port Transformer Station (SNGRDC Set Aside Locations), up to the remaining balance of the SNGRDC Set Aside, for new renewable energy projects participating in the LLT RFP or future renewable energy procurements where those projects are owned by, or have majority equity interest from, the SNGRDC. For greater clarity, any SNGRDC Set Aside allocated under an LLT Contract will reduce the amount of the SNGRDC Set Aside (under this Directive and under the SNGRDC Agreement) accordingly, and any SNGRDC Set Aside not so allocated will be carried forward for future renewable energy procurements until January 1, 2034.

The government recognizes that further actions will be required beyond those outlined in this Directive. The IESO and the Ministry of Energy and Mines (Ministry) will continue to work together to ensure Ontario's electricity system continues to be ready to meet the needs of Ontario's residents and businesses.

DIRECTIVE

Therefore, in accordance with the authority under section 25.32 of the *Electricity Act, 1998*, the IESO is hereby directed as follows:

I. The Long Lead-Time Requests for Proposals (LLT RFP)

1. The IESO shall undertake a procurement initiative, known as the Long Lead-Time Request for Proposals, which shall be structured to include distinct energy and capacity procurements (each under separate requests for proposals) to ensure eligible resources enter the electricity system to meet system needs identified by the IESO's electricity system planning documents.
2. The IESO shall enter into procurement contracts with successful LLT RFP proponents for the acquisition of energy and capacity from eligible facilities that are able to commit to the commercial operation dates set out below, subject to the appropriate contractual provisions and adjustments, in order to meet system needs identified by the IESO's electricity system planning documents.
3. The IESO shall endeavour to launch the LLT RFP by issuing the final procurement documents no later than April 30, 2026. At such time, the IESO shall outline the expected timing of each of the two procurements and expected contract award milestones, which timing (and any deadlines within each procurement) may be extended or abridged by the IESO as it deems necessary and appropriate. The IESO shall endeavour to conclude both procurements constituting the LLT RFP by offering the last contracts on or before June 30, 2027.
4. The IESO shall set the expected targets for each procurement such that:
 - a. The energy procurement will target the production of up to 1 terawatt-hour (TWh) of total annual generation through the execution of contracts with eligible energy-producing resources; and
 - b. The capacity procurement will target up to 800 MW of total capacity through the execution of contracts with eligible capacity resources.

However, the IESO may execute contracts with eligible energy and capacity resources totalling more than the respective total procurement targets set out above, if such resources are cost-effective.

5. The final LLT RFP procurement documents (LLT Documents) and associated procurement contracts (LLT Contract) shall reflect the following requirements:
 - a. The LLT RFP procurements shall only be open to projects that have development timelines that can reasonably be expected to be 5 years or longer from the date of contract execution, subject to the appropriate contractual provisions and adjustments, and that can meet the mandatory criteria established by IESO as described below.
 - b. The LLT RFP shall only be open to projects employing the following resource types:

- i. For the energy procurement, only new hydroelectric projects, other than pumped hydroelectric storage.
 - ii. For the capacity procurement, only new long duration (8 hours or more) energy storage projects, including pumped hydroelectric storage.
- c. To meet system needs identified by the IESO's electricity system planning documents, the mandatory criteria established by IESO shall include, subject to appropriate contractual provisions and adjustments:
 - i. An expected commercial operation date of no later than May 1, 2035; and
 - ii. A contract that will expire 40 years after the commercial operation date (unless terminated earlier in accordance with the LLT Contract).
- d. The IESO shall ensure that the LLT RFP takes into account the impact on electricity affordability for consumers while supporting reliability. This includes but is not limited to:
 - i. For the LLT RFP energy procurement, utilizing an energy style contract and a revenue model that is substantially in the form of the contract and revenue model used in the Long-Term 2 energy procurement, referred to as the Enhanced Power Purchase Agreement form of contract, subject to appropriate adjustments; and
 - ii. For the LLT RFP capacity procurement, utilizing a capacity style contract and a revenue model that is substantially in the form of the contract and revenue model used in the Long-Term 2 capacity procurement, subject to appropriate adjustments.
- e. The IESO shall require each proponent to:
 - i. Provide to the IESO, at the time when their project proposal is submitted, a SCDP;
 - ii. Include in their SCDP:
 - a) A breakdown of the proponent's Total Project Supply Chain Costs, based on whether the goods (including Construction Materials) and services (including Construction Labour) are expected to be sourced from Canadian Suppliers.
 - b) A reporting of the percentage of their Total Project Supply Chain Costs that are expected to be sourced from Canadian Suppliers, and an explanation for why any particular goods or services not expected to be sourced from Canadian Suppliers could not, or would not, be sourced from Canadian Suppliers.
- f. For greater clarity, for purposes of the SCDP:
 - i. Despite the definition of "Canadian Supplier" in s. 6, goods will only be considered to be supplied by a Canadian Supplier if they have been or will be manufactured within Canada. For greater clarity, goods manufactured in Canada from components

sourced from outside of Canada will be considered to be supplied by a Canadian Supplier.

- ii. Services will only be considered to be provided by a Canadian Supplier if:
 - a) all of the natural persons physically performing the particular services are performing the services in Canada and are ordinarily resident in Canada; or
 - b) the supplier satisfies the definition of "Canadian Supplier in s. 6.
- g. The IESO shall require each proponent that enters into an LLT Contract to consent to the IESO sharing the proponent's SCDP Package with the government of Ontario, subject to the government of Ontario first agreeing to the confidentiality and disclosure terms that apply to the IESO as outlined in paragraph h. below (with necessary changes).
- h. The SCDP Package shall be considered Confidential Information (as defined in the LLT Contract).
- i. Where the Project Site is proposed to be located in one or more local municipalities, the IESO shall require the proponent to provide to the IESO, at the time when the project proposal is submitted to the IESO, a written resolution from the municipal council of each of those local municipalities that provides that the municipal council supports the submission of a proposal in respect of the project for the purpose of the LLT RFP (Municipal Support Resolution). This requirement is solely for purposes of the LLT RFP proposal submission, and is separate from and in addition to the proponent complying with, and the project being in compliance with, all applicable provincial and municipal laws and regulations (including obtaining all necessary municipal permits and regulatory approvals), whose associated requirements and deadlines remain unaffected by this Directive.
- j. Where the Project Site is proposed to be located outside of any local municipality and on public land managed by the Ministry of Natural Resources (MNR), the IESO shall require the proponent to obtain and provide to the IESO, at the time when the project proposal is submitted to the IESO, MNR's written confirmation of completeness of the proponent's Crown Land Site Report, or any document identified by the MNR as replacing the Crown Land Site Report. Please note that the beds of most lakes and rivers are public land managed by the MNR.
- k. Where the Project Site is proposed to be located both within one or more local municipalities and on public land managed by the MNR, the requirements set out in paragraph i. and j. above shall both apply.
- l. The following restrictions shall apply to the siting of projects for the LLT RFP:
 - i. The Project Site for otherwise eligible projects may not be located, in whole or in part, in a speciality crop area, as defined in the Provincial Planning Statement, 2024 issued under section 3 of the Planning Act.
 - ii. The Project Site for otherwise eligible projects may not be located, in whole or in part, on lands in a local municipality that are designated in an official plan of that local municipality or a northern planning board as a prime agricultural area, as defined in the Provincial Planning Statement, 2024 issued under s. 3 of the Planning

Act (Prime Agricultural Area), unless the proponent provides to the IESO, at the time when the project proposal is submitted to the IESO, a written confirmation from such local municipality that the proponent has evaluated alternative locations, to the satisfaction of such local municipalities or northern planning board.

- iii. Successful proponents whose projects will be located, in whole or in part, in a Prime Agricultural Area of a local municipality or municipalities must also complete an Agricultural Impact Assessment to the satisfaction of such local municipality or municipalities prior to commencing construction.
- m. The evaluation provisions of the LLT RFP shall consider appropriate incentives, including but not limited to:
- i. Recognition for proponents that have and retain certain levels of Economic Interest (as defined in the LLT Documents) by an Indigenous Community or Indigenous Communities (as defined in the LLT Documents); and
 - ii. Additional recognition for proponents contemplated in paragraph 5. m. i. whose projects are proposed to be sited:
 - a) On the Indigenous Lands (as defined in the LLT Documents) of the participating Indigenous Community or Indigenous Communities (as defined in the LLT Documents), or
 - b) Within the treaty area, or the established or asserted traditional territory or homeland, of the participating Indigenous Community or Indigenous Communities, provided that such proposed siting is confirmed by an attestation from a natural person with authority to bind each applicable Indigenous Community in this regard and the attestation is submitted with the project proposal.
- n. The evaluation provisions of the LLT RFP shall also provide appropriate incentives for proponents that commit to sourcing a minimum percentage of the total cost of their Construction Materials and Construction Labour from Canadian Materials and Canadian Construction Labour Suppliers. The incentive shall be in the form of an evaluation discount, being a percentage reduction in the proponent's bid price that is applied solely in evaluating their bid against other bids (and not to reduce the price they would be paid). The evaluation discount shall be 1% where a proponent commits to sourcing at least 60%, and the evaluation discount percentage shall increase on a graduated basis to a maximum 3% where a proponent commits to sourcing 100%. Where such an incentive is sought by a proponent, the proponent shall be required to: (i) specify its minimum sourcing percentage commitment in its proposal, and (ii) submit an attestation to the IESO at the time the project reaches commercial operation, confirming that at the committed minimum sourcing percentage was achieved.
- o. Where a project is proposed to be sited on Indigenous Lands (as defined in the LLT Documents), the IESO shall require the proponent to demonstrate support for the proposed project from the Indigenous Community (as defined in the LLT Documents) with authority over the applicable lands.

- p. For project resource types that are not subject to a provincial environmental approvals framework that the Crown may rely on to fulfill its Duty to Consult, the Ministry will determine where consultation with Indigenous communities would be appropriate. For any permits or approvals issued by another ministry, that ministry will determine whether the Duty to Consult and, where appropriate, to accommodate Indigenous communities may arise. The LLT Contract shall require, with respect to applicable projects, that:
 - i. Where the Ministry has determined that consultation on a project would be appropriate in the circumstances described above, the proponent provide to the IESO, prior to commencing such project phase as may be specified by the Ministry and communicated by the IESO to the proponent, written confirmation from the Ministry that any procedural aspects of consultation delegated to the proponent have been undertaken to the satisfaction of the Ministry, or
 - ii. Where the Ministry has determined that consultation on a project would not be appropriate, the proponent provide, to the IESO, written confirmation from the Ministry that it has made such determination.
 - q. The IESO shall reserve grid connection capacity on the SNGRDC Set Aside Locations, up to the remaining balance of the SNGRSC Set Aside, for any new hydroelectric generation projects (other than pumped hydroelectric storage projects) participating in the LLT RFP that are owned by, or have majority equity interest from, SNGRDC (SNGRDC LLT RFP Projects), as applicable under the SNGRDC Agreement. This SNGRDC Set Aside capacity can be allocated by the IESO to one or more SNGRDC LLT RFP Projects provided they meet all procurement requirements, and any such allocation under an LLT Contract shall reduce the amount of the SNGRDC Set Aside (under this Directive and under the SNGRDC Agreement) accordingly. Any SNGRDC Set Aside not so allocated shall be carried forward for future renewable procurements until January 1, 2034.
6. In this Directive, the following terms shall have the following meanings:
- a. "Canadian Construction Labour Supplier" means a person or entity that:
 - i. Is a Canadian Supplier, and
 - ii. Provides Construction Labour using only employees and/or contractors that are ordinarily resident in Canada.
 - b. "Canadian Materials" means Construction Materials that have both:
 - i. Undergone their initial transformation from raw materials into basic industrial forms within Canada, and
 - ii. Undergone their fabrication within Canada by taking those basic industrial forms and turning them into specific components.
 - c. "Canadian Supplier" means a person or entity that meets the following requirements (as applicable):
 - i. In the case of a natural person, the person is ordinarily resident in Canada;

- ii. In the case of an entity that is neither a natural person nor Controlled by any other Person (as “Control” and “Person” are defined in the Contract), the headquarters or main office of the entity is located in Canada; or
 - iii. In the case of an entity that is not a natural person and is Controlled by another Person (as “Control” and “Person” are defined in the Contract), the Person that ultimately Controls the entity meets the requirements described in sub-clause i. or ii. above, as applicable.
- d. “Construction Labour” means the fully burdened labour costs associated with on-site project engineering, site and land preparation, physical construction (including building construction), and equipment installation, but does not include any labour associated with any off-site work.
- e. “Construction Materials” means any structural materials used on the Project Site (as defined in the LLT Documents) that are comprised of steel or aluminum.
- f. “Project Site” has the meaning given to that term in the LLT Documents.
- g. “SCDP” means the report that each LLT RFP proponent will be required to provide to the IESO under this Directive with respect to the Total Project Supply Chain Costs for their project.
- h. “SCDP Package” means the SCDP and any attestation required under clause 5 n. above.
- i. “Total Project Supply Chain Costs” means the capital costs for goods (including Construction Materials) and services (including Construction Labour) reasonably expected to be used for the purposes of developing a LLT RFP project up to commercial operation.

GENERAL

This Directive takes effect on the date it is issued.

DIRECTIVE DU MINISTRE

À L'INTENSION DE LA SOCIÉTÉ INDÉPENDANTE D'EXPLOITATION DU RÉSEAU D'ÉLECTRICITÉ

Je soussigné, Stephen Lecce, ministre de l'Énergie et des Mines (le Ministre), enjoins par les présentes à la Société indépendante d'exploitation du réseau (SIERE), en vertu du paragraphe 25.32 de la *Loi de 1998 sur l'électricité* (la Loi), en ce qui a trait à l'acquisition de ressources en électricité, d'assurer un fonctionnement fiable du réseau d'électricité de l'Ontario en réponse aux besoins courants et croissants en électricité escomptés à l'avenir, comme suit :

CONTEXTE

Après plus d'une décennie d'approvisionnement stable en électricité, parfois accompagnée d'un excédent, la SIERE anticipe que l'Ontario assistera en 2029 à une émergence des besoins d'approvisionnement qui prendra de l'ampleur dans les années 2030. Cela découle, entre autres, de l'accroissement de la demande découlant de l'expansion de l'électrification, de la croissance démographique, de la hausse des investissements commerciaux dans la province, et de l'expiration des contrats d'approvisionnement en électricité et de capacité.

La SIERA devra, pour répondre à ce besoin prévu d'approvisionnement, acquérir des produits et des services d'électricité auprès de diverses ressources existantes et nouvelles.

Le gouvernement est résolument en faveur d'un cadre d'acquisition qui assure à l'Ontario un réseau d'électricité abordable, fiable et propre. Cet objectif est atteint lorsque des ressources sont acquises en grande partie dans le cadre de processus concurrentiels et d'une manière transparente et rentable.

Le *Cadre de suffisance des ressources (Resource Adequacy Framework)* de la SIERE établit une stratégie à long terme pour l'acquisition de produits et services auprès de ressources, tout en faisant la part entre les risques pour le consommateur et le fournisseur et en reconnaissant les caractéristiques et contributions uniques des divers types de ressources d'électricité.

Ce cadre prévoit des mécanismes d'acquisition concurrentiels, ainsi que des programmes spéciaux et des négociations bilatérales avec des fournisseurs de ressources, qui sont essentiels pour répondre aux besoins en matière de fiabilité tout en atteignant les objectifs plus généraux du gouvernement.

Demande de propositions à long terme (demande LT)

Dans une directive de novembre 2024 adressée à la SIERE, j'ai demandé à la SIERE de me revenir avec une conception pour une acquisition de ressources à long terme et j'ai indiqué que le gouvernement travaillerait avec la SIERE pour lancer l'acquisition d'ici la fin de 2025. Ces ressources sont considérées comme étant mal adaptées pour faire concurrence aux ressources ayant des délais de développement et des durées de vie plus courts (p. ex., systèmes de stockage d'énergie par batterie basés sur l'énergie éolienne et solaire et les onduleurs), mais elles sont en mesure d'offrir des avantages uniques au réseau d'électricité de l'Ontario grâce à une diversification des ressources.

Ayant dûment examiné le rapport de la SIERE sur la conception de la demande LT reçu le 29 août 2025, j'ai décidé de l'inviter à lancer la demande LT avec des acquisitions distinctes pour les ressources d'énergie et de capacité.

Cette demande LT inclura une obligation pour chaque promoteur de faire rapport à la SIERE sur une ventilation des coûts totaux de la chaîne d'approvisionnement du projet qui devraient émaner des fournisseurs canadiens. Ce rapport prendra la forme d'un Plan de divulgation de la chaîne d'approvisionnement (PDCA). Dans leur PDCA, les promoteurs seront tenus de déclarer le pourcentage de leurs coûts totaux de la chaîne d'approvisionnement du projet qui devraient émaner de fournisseurs canadiens, et d'expliquer pourquoi des biens et services en particulier qui ne devraient pas provenir de fournisseurs canadiens ne pourraient pas provenir ou ne proviendraient pas de fournisseurs canadiens.

Les promoteurs recevront en outre un incitatif d'évaluation s'ils s'engagent à se procurer un pourcentage minimum du coût total de leurs matériaux de construction et travaux de construction auprès de fournisseurs de matériaux et de travaux de construction canadiens. Les promoteurs qui se prévaudront de cet incitatif seront tenus de spécifier le pourcentage de sourcing minimum auquel ils s'engagent dans leur soumission et de présenter lors de l'exploitation commerciale une attestation comme quoi au moins le pourcentage de sourcing minimum convenu a été atteint.

Ces mesures aideront à promouvoir l'engagement du gouvernement à protéger l'Ontario en faisant en sorte que, face aux droits de douane américains et à l'incertitude économique, l'argent des consommateurs et des contribuables provenant de nos acquisitions de ressources énergétiques soutienne les travailleuses et travailleurs de l'Ontario et du Canada, et utilise des produits ontariens et canadiens comme l'acier, le bois d'œuvre et d'autres produits chaque fois que possible.

Le 3 mai 2018, l'Ontario a conclu une entente (l'Entente SNGRDC) avec la Première Nation Six Nations of the Grand River et la Six Nations of the Grand River Development Corporation (SNGRDC), en vertu de laquelle l'Ontario a accepté de réserver 300 mégawatts (MW) de capacité de raccordement au réseau à certains endroits jusqu'au 1^{er} janvier 2034 (la Réserve SNGRDC) pour les nouveaux projets d'énergie renouvelable qui participent à de futures acquisitions d'énergie et qui appartiennent à la SNGRDC ou sont majoritairement détenus par celle-ci.

Afin de se conformer à l'Entente SNGRCC, la demande LT réservera une capacité de raccordement au réseau sur les circuits de 230 kV qui sont raccordés au poste de transformation de Nanticoke ou à la ligne Niagara Reinforcement entre le poste de transformation d'Allanburg et celui de Middle Port (endroits SNGRDC réservés), jusqu'à concurrence du reste de la réserve SNGRDC, pour les nouveaux projets d'énergie renouvelable participant à la demande LT ou de futures acquisitions d'énergie renouvelable qui appartiennent à la SNGRDC ou sont majoritairement détenus par celle-ci. Autrement dit, toute réserve SNGRDC attribuée dans le cadre d'un contrat LT réduira en conséquence la réserve SNGRDC (en vertu de la présente directive et de l'Entente SNGRDC) et toute réserve SNGRDC non affectée seront reportées pour de futures acquisitions d'énergie renouvelable jusqu'au 1^{er} janvier 2034.

Le gouvernement reconnaît qu'il faudra prendre d'autres mesures en plus de celles énoncées par la présente directive. La SIERE et le ministère de l'Énergie et des Mines (le Ministère) continueront de

collaborer pour que le réseau d'électricité de l'Ontario reste prêt à répondre aux besoins des résidents et des entreprises de l'Ontario.

DIRECTIVE

En conséquence, en vertu du pouvoir que me confère le paragraphe 25.32 de la *Loi de 1998 sur l'électricité*, j'ordonne par les présentes à la SIERE ce qui suit :

I. Demandes de propositions à long terme (demande LT)

1. La SIERE doit entreprendre une initiative d'acquisition, appelée la demande de propositions à long terme, qui sera structurée de manière à comprendre des acquisitions d'énergie et de capacité distinctes (chacune faisant l'objet de demandes de propositions distinctes) pour s'assurer que les ressources admissibles entrent dans le réseau d'électricité afin de répondre aux besoins du réseau établis par la SIERE dans ses documents de planification du réseau d'électricité.
 2. La SIERE doit conclure des contrats d'acquisition avec les promoteurs retenus à l'issue de la demande LT pour l'acquisition d'énergie et de capacité auprès d'installations admissibles qui sont en mesure de s'engager à respecter les dates d'exploitation commerciale stipulées ci-dessous, sous réserve des dispositions et ajustements contractuels appropriés, conformément aux besoins du réseau établis par la SIERE dans ses documents de planification du réseau d'électricité.
 3. La SIERE tentera de lancer la demande LT en publiant les documents d'acquisition définitifs au plus tard le 30 avril 2026. À ce moment-là, elle devra préciser le calendrier prévu des deux processus d'acquisition et tous les jalons prévus pour l'attribution des contrats, calendrier (et dates limites de chaque acquisition) que la SIERE peut prolonger ou abréger selon ce qu'elle estime nécessaire et approprié. La SIERE s'efforcera de conclure les deux acquisitions constituant la demande LT en attribuant les derniers contrats au plus tard le 30 juin 2027.
 4. La SIERE définira les cibles attendues de chaque acquisition, à savoir :
 - a. L'acquisition d'énergie ciblera la production d'un maximum de 1 térawattheure (TWh) de production annuelle totale en passant des contrats avec des ressources admissibles de production d'énergie;
 - b. L'acquisition de capacité ciblera jusqu'à 800 MW au total en passant des contrats avec des ressources de capacité admissibles.
- Toutefois, la SIERE peut passer des contrats avec des ressources d'énergie et de capacité de production admissibles totalisant plus que les cibles d'approvisionnement total respectives établies ci-dessus, si de telles ressources sont économiques.
5. Les documents d'acquisition définitifs de la demande LT (les Documents LT) et les contrats d'acquisition associés (contrat LT) refléteront les exigences suivantes :
 - a. Les acquisitions de la demande LT seront ouvertes uniquement aux projets ayant des calendriers de développement dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils s'étendent sur cinq ans ou plus à partir de la date de signature du contrat, sous réserve

des dispositions et des ajustements contractuels appropriés, et pouvant remplir les critères obligatoires établis par la SIERE comme décrits ci-dessous.

- b. La demande LT sera ouverte uniquement aux projets faisant appel aux types de ressources suivants :
 - i. Pour l'acquisition d'énergie, uniquement de nouveaux projets hydroélectriques autres que le stockage hydroélectrique par pompage.
 - ii. Pour l'acquisition de capacité, uniquement de nouveaux projets de stockage d'énergie de longue durée (huit heures ou plus), incluant le stockage hydroélectrique par pompage.
- c. Les critères obligatoires établis par la SIERE devront comprendre, sous réserve des dispositions et ajustements contractuels appropriés, la capacité de répondre aux besoins du réseau déterminés par la SIERE dans ses documents de planification du réseau d'électricité :
 - i. Une date d'entrée en exploitation commerciale prévue au plus tard le 1^{er} mai 2035;
 - ii. Un contrat qui expirera 40 ans après la date d'exploitation commerciale (à moins d'être résilié plus tôt conformément au contrat LT).
- d. La SIERE doit s'assurer que la demande LT tient compte de l'incidence sur l'abordabilité de l'électricité pour les consommateurs tout en soutenant la fiabilité. Il s'agit entre autres :
 - i. Pour l'acquisition d'énergie en vertu de la demande LT, d'utiliser un contrat de style énergie et un modèle de revenus essentiellement dans la forme du contrat et du modèle de revenus ayant servi pour la deuxième acquisition d'énergie à long terme, appelée le modèle de contrat d'achat d'électricité amélioré, sous réserve des ajustements appropriés;
 - ii. Pour l'achat de capacité en vertu de la demande LT, d'utiliser un contrat de style capacité et un modèle de revenus essentiellement dans la forme du contrat et du modèle de revenus ayant servi pour la deuxième acquisition de capacité à long terme, sous réserve des ajustements appropriés.
- e. La SIERE demandera à chaque promoteur :
 - i. De fournir un PDCA à la SIERE, au moment de la soumission de sa proposition de projet;
 - ii. D'inclure dans son PDCA :
 - a) Une ventilation des coûts totaux de la chaîne d'approvisionnement du projet du promoteur, selon qu'on s'attend à ce que les marchandises (incluant les matériaux de construction) et les services (incluant les travaux de construction) proviennent de fournisseurs canadiens.

- b) Une déclaration du pourcentage de ses coûts totaux de la chaîne d'approvisionnement du projet qu'on s'attend à provenir de fournisseurs canadiens, et une explication disant pourquoi des biens ou des services en particulier qu'on ne s'attend pas à provenir de fournisseurs canadiens n'ont pas pu ou ne pourront pas provenir de fournisseurs canadiens.
- f. Pour plus de clarté, aux fins du PDCA :
 - i. Malgré la définition d'un « fournisseur canadien » en 6, les biens ne seront considérés comme venant d'un fournisseur canadien que s'ils ont été ou seront fabriqués au Canada. Autrement dit, les biens fabriqués au Canada à partir de composantes venant de l'extérieur du Canada seront considérés comme provenant d'un fournisseur canadien.
 - ii. Les services seront uniquement considérés comme provenant d'un fournisseur canadien si :
 - a) Toutes les personnes naturelles accomplissent physiquement les services en question au Canada et résident habituellement au Canada;
 - b) Le fournisseur répond à la définition d'un « fournisseur canadien » donnée en 6.
- g. La SIERE exige que chaque promoteur qui conclut un contrat LT consente à ce que la SIERE partage la trousse du PDCA du promoteur avec le gouvernement de l'Ontario, à condition que ce dernier accepte d'abord les conditions de confidentialité et de divulgation qui s'appliquent à la SIERE comme indiqué en h. ci-dessous (avec les changements nécessaires).
- h. La trousse du PDCA sera considérée comme étant de l'information confidentielle (comme définie dans le contrat PLT).
- i. Lorsqu'un projet proposé se situe dans une ou plusieurs municipalités locales, la SIERE exigera que le promoteur lui fournisse, au moment où le projet proposé est soumis à la SIERE, une résolution écrite du conseil municipal de chacune de ces municipalités locales stipulant que le conseil municipal soutient la présentation d'une proposition relativement au projet pour les besoins de la demande LT (la Résolution de soutien municipal). Cette exigence vise seulement la soumission de propositions dans le cadre de la demande LT, et elle est distincte de l'ensemble des lois et règlements provinciaux et municipaux applicables, auxquels le promoteur se conforme (incluant l'obtention de tous les permis municipaux et de toutes les approbations réglementaires nécessaires) dont les exigences et les dates limites associées ne sont pas touchées par la présente directive.
- j. Lorsqu'il est proposé d'installer un projet en dehors d'une municipalité locale et sur des terres publiques administrées par le ministère des Ressources naturelles (MRN), la SIERE exigera que le promoteur obtienne et lui fournisse, au moment où le projet proposé lui est soumis, la confirmation écrite du MRN de l'exhaustivité du Rapport de site sur les terres de la Couronne, ou tout document désigné par le MRN comme remplaçant ce rapport. Veuillez noter que les lits de la plupart des lacs et cours d'eau sont des terres publiques administrées par le MRN.

- k. Lorsqu'il est proposé d'installer un projet dans une ou plusieurs municipalités locales et sur des terres publiques administrées par le MRN, les exigences stipulées en i. et j. ci-dessus s'appliqueront toutes.
- l. Les restrictions ci-dessous s'appliqueront en ce qui concerne les endroits où seront installés les projets pour la demande LT :
- i. Les projets autrement admissibles ne peuvent pas être situés, en totalité ou en partie, dans une zone de culture spéciale, comme définie dans la Déclaration provinciale sur la planification, 2024 stipulée à l'article 3 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.
 - ii. Les projets autrement admissibles ne peuvent pas être situés, en tout ou en partie, sur des terres d'une municipalité locale qui sont désignées dans un plan officiel de cette municipalité locale ou un conseil d'aménagement du territoire du Nord comme zone agricole à fort rendement, telles que définies dans la Déclaration provinciale sur la planification, 2024 stipulées en vertu de l'article 3 de la *Loi sur l'aménagement du territoire* (zone agricole à fort rendement), à moins que le promoteur fournisse à la SEIRE, au moment où le projet proposé lui est soumis, une confirmation écrite de cette municipalité locale comme quoi le promoteur a évalué des emplacements de rechange, à la satisfaction de ces municipalités locales ou de ce conseil d'aménagement du Nord.
 - iii. Les promoteurs retenus dont les projets seront situés, en tout ou en partie, dans une zone agricole à fort rendement d'une ou de plusieurs municipalités locales doivent aussi remplir une évaluation des répercussions sur l'agriculture conduite à la satisfaction de cette ou ces municipalités locales avant de commencer la construction.
- m. Les dispositions sur l'évaluation de la demande LT doivent envisager des incitatifs appropriés, notamment :
- i. La reconnaissance des promoteurs qui ont et conservent certains niveaux de participation économique (définis dans les documents LT) par une ou des communautés autochtones (définies dans les documents LT);
 - ii. Une reconnaissance supplémentaire des promoteurs envisagés à l'alinéa 5. m. i. dont on propose que les projets soient situés :
 - a) Sur les terres autochtones (définies dans les documents LT) de la ou des communautés autochtones participantes (définies dans les documents LT),
 - b) Dans la zone de traité, ou sur les terres ou les territoires traditionnels établis ou confirmés des communautés autochtones participantes, à condition que l'emplacement proposé soit confirmé par une attestation d'une personne naturelle qui a le pouvoir de lier chaque communauté autochtone applicable à cet égard et que l'attestation soit soumise avec le projet proposé.

- n. Les dispositions sur l'évaluation de la demande LT doivent aussi envisager des incitatifs appropriés pour les promoteurs qui s'engagent à fournir un pourcentage minimum du coût total de leurs matériaux de construction et travaux de construction provenant de matériaux canadiens et de fournisseurs de travaux de construction canadiens. L'incitatif sera sous la forme d'un rabais sur l'évaluation, à savoir un pourcentage de réduction sur le prix de la soumission du promoteur qui est appliqué uniquement en évaluant sa soumission par rapport à d'autres (et non pour réduire le prix qu'il paierait). Le rabais sur l'évaluation sera de 1 % lorsqu'un promoteur s'engage à un sourçage au moins 60 %, et le pourcentage de ce rabais augmentera graduellement jusqu'à concurrence de 3 % lorsqu'un promoteur s'engage à un sourçage de 100 %. Un promoteur qui recherche un tel incitatif est tenu de :
- (i) spécifier son engagement minimum en termes de pourcentage de sourçage dans sa proposition, et de (ii) soumettre une attestation à la SIERE au moment où le projet parvient à l'exploitation commerciale, confirmant que le pourcentage de sourçage minimum convenu a été atteint.
- o. Lorsqu'un projet proposé est situé sur des terres autochtones (définies dans les documents LT), la SIERE exigera que le promoteur démontre que le projet a le soutien de la communauté autochtone (définie dans les documents LT), dont relèvent les terres en question.
- p. Pour les types de ressources des projets qui ne sont pas assujettis à un cadre provincial d'approbations environnementales sur lequel la Couronne peut se fonder pour s'acquitter de son obligation de consulter, le ministère déterminera si la consultation des communautés autochtones serait appropriée. Pour les permis ou accords délivrés par un autre ministère, celui-ci déterminera s'il peut survenir une obligation de consulter et, le cas échéant, de tenir compte des besoins des communautés autochtones. Le contrat LT exigera, en ce qui concerne les projets applicables :
- i. Si le ministère a déterminé qu'une consultation sur un projet serait appropriée dans les circonstances décrites ci-dessus, que le promoteur remette à la SIERE, avant le début de la phase d'un tel projet, comme cela peut être spécifié par le ministère et communiqué par la SIERE au promoteur, une confirmation écrite du ministère selon laquelle tous les aspects procéduraux de la consultation délégués au promoteur ont été entrepris à la satisfaction du ministère;
 - ii. Si le ministère a déterminé que la consultation sur un projet ne serait pas appropriée, que le promoteur remette à la SIERE une confirmation écrite du ministère de cette détermination.
- q. La SIERE doit réserver une capacité de raccordement au réseau dans les endroits réservés de la SNGRDC, jusqu'à concurrence de ce qu'il reste de la réserve de la SNGRDC, pour de nouveaux projets de production hydroélectrique (autres que des projets d'entreposage hydroélectrique par pompage) participant à la demande LT que la SNGRDC possède ou dans lesquels elle détient une participation majoritaire (les projets de la demande LT de la SNGRDC), comme applicable en vertu de l'entente SNGRDC. Cette capacité réservée de la SNGRDC peut être attribuée par la SIERE à un ou plusieurs projets de la demande LT de la SNGRDC à condition qu'ils remplissent toutes les exigences en matière d'approvisionnement, et une telle affectation en vertu d'un contrat LT réduira le montant de la réserve SNGRDC (en vertu de la présente directive et de l'entente

SNGRDC) en conséquence. Toute réserve SNGRDC n'ayant pas été attribuée sera reportée pour de futures acquisitions renouvelables jusqu'au 1^{er} janvier 2034.

6. Dans la présente directive, les termes ci-dessous ont les significations suivantes :

- a. « Fournisseur canadien de travaux de construction » s'entend d'une personne ou d'une entité qui :
 - i. Est un fournisseur canadien,
 - ii. Procure des travaux de construction en utilisant uniquement des employés ou des entrepreneurs résidant habituellement au Canada.
- b. « Matériaux canadiens » s'entend des matériaux de construction qui ont été :
 - i. Initialement transformés à partir de matériaux bruts en formes industrielles de base au Canada,
 - ii. Fabriqués au Canada en prenant ces formes industrielles de base et en les transformant en composantes spécifiques.
- c. « Fournisseur canadien » s'entend d'une personne ou d'une entité qui remplit les exigences suivantes (selon le cas) :
 - i. Dans le cas d'une personne naturelle, la personne réside habituellement au Canada;
 - ii. Dans le cas d'une entité qui n'est ni une personne naturelle ni contrôlée par une autre personne (selon la définition du « contrôle » et de la « personne » dans le contrat), le siège social ou le bureau principal de l'entité est situé au Canada;
 - iii. Dans le cas d'une entité qui n'est pas une personne naturelle et qui est contrôlée par une autre personne selon la définition du « contrôle » et de la « personne » dans le contrat), la personne qui contrôle en définitive l'entité remplit les exigences décrites en i. ou ii. ci-dessus, selon le cas.
- d. « Travaux de construction » s'entend des coûts de main-d'œuvre entièrement grevés qui sont associés à l'ingénierie du projet sur le site, la préparation du site et du terrain, la construction physique (incluant la construction de bâtiments) et l'installation de l'équipement, mais cela n'inclut pas la main-d'œuvre associée à du travail hors site.
- e. « Matériaux de construction » s'entend des matériaux structurels utilisés sur le site du projet (comme définis dans les documents LT) qui sont composés d'acier ou d'aluminium.
- f. « Site du projet » a la signification qui est donnée à ce terme dans les documents LT.
- g. « PDCA » s'entend du rapport que chaque promoteur de l'appel d'offres PLT sera tenu de fournir à la SIERE en vertu de la présente directive relativement aux coûts totaux de la chaîne d'approvisionnement pour son projet.

- h. « Trousse PDCA » s'entend du PDCA et de toute attestation requise en vertu de la clause 5 n. ci-dessus.
- i. « Coûts totaux de la chaîne d'approvisionnement du projet » s'entend des coûts d'immobilisations pour les biens (incluant les matériaux de construction) et les services (incluant les travaux de construction) raisonnablement prévus d'être utilisés afin d'élaborer un projet de demande LT jusqu'à l'exploitation commerciale.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La présente directive entre en vigueur à la date de la publication.